

NE_GERICHTE CMPEA.2024.25 vom 26. August 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2024.25

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2024.25 du 26 août 2024

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2024.25 del 26 agosto 2024

Erwägungen

E. 3

a) Le droit d'être entendu consacré à l'article 29 al. 2 Cst. féd. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 cons. 5.2 ; 142 II 154 cons. 4.2 ; 141 V 557 cons. 3.2.1). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 cons. 3.2.1 ; 137 II 266 cons. 3.2 ; 136 I 229 cons. 5.2 ; 134 I 83 cons. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 cons. 3.2.1). b) Le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos ; le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personnalité, de participer au prononcé de décisions qui touchent à sa situation juridique (ATF 135 II 286 cons. 5.1 ; 135 I 187 cons. 2.2 ; 129 II 497 cons. 2.2). c) Le droit d'être entendu est un grief de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 cons. 3d/aa).

E. 4

En l'espèce, la décision querellée consacre une violation manifeste du droit d'être entendu du recourant, en ce sens que, d'un côté, il en ressort que le rapport rédigé par H. _____ est considéré comme une pièce décisive ayant conduit à l'approbation du rapport et des comptes présentés par le curateur et, d'un autre côté, l'APEA refuse de donner au recourant l'accès à ce rapport, qui ne figure pas au dossier officiel et que l'autorité précédente considère comme un « document interne ». À cela s'ajoute encore que la lecture du rapport en question – auquel la Cour de céans a eu accès – ne permet pas de comprendre quelles sont les vérifications qui ont été effectuées par son auteure, ni si – et le cas échéant pour quelles raisons – cette dernière est parvenue à la conclusion que le rapport et les comptes présentés rendaient compte de la gestion de manière complète (mention du dernier rapport et de l'évolution de la situation depuis ; renseignements sur l'ensemble des recettes et dépenses et sur toutes les modifications de capital ; fourniture d'une documentation justificative exhaustive et de pièces permettant de se convaincre que chaque dépense est liée au but de la curatelle et relève d'une administration saine et prudente ; exactitude des

informations) et dans le respect des principes comptables. À cet égard, ce rapport au contenu sommaire ne dit pas ce que la décision attaquée lui fait dire et il ne saurait être qualifié, comme le fait l'APEA, de « projet de décision rédigé par un juge rapporteur ». Un examen sérieux de la part de l'APEA se justifie d'autant plus dans les cas concernant – comme ici – des revenus et dépenses importants, ainsi qu'un patrimoine conséquent, cas qui soulèvent des questions qui ne se posent pas dans la situation d'une personne sans fortune et dont les revenus se limitent à la couverture du minimum vital. De même, dans le cas où le patrimoine de la (des) personne(s) concernée(s) comprend un ou plusieurs immeuble(s), d'une part, et présente une « fortune » négative (presque 400'000 francs), d'autre part, il appartient à l'APEA de demander au curateur des renseignements complémentaires au sujet de l'estimation des actifs immobiliers, afin de déterminer si le déficit correspond à une réalité ou s'il n'est qu'une écriture comptable, sans réalité matérielle, les actifs ayant été sous-évalués (réserve latente). La question de la solvabilité de la succession est en effet décisive, notamment à mesure que la liquidation des successions insolubles se fait par l'office selon les règles de la faillite (art. 597 CC). En cas de succession insolvable, l'héritier doit en outre être mis en mesure de décider s'il y a lieu de réclamer le bénéfice d'inventaire (art. 580 ss CC) ou une liquidation officielle (art. 588 al. 1 CC). Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de retourner le dossier à l'APEA pour qu'elle procède conformément aux exigences légales.

E. 5

Au titre de remarque finale, il ne paraît pas inutile de rappeler que le rapport et les comptes finaux poursuivent un but d'information et que les critiques concernant d'éventuels manquements du curateur ou la mauvaise gestion patrimoniale sont à faire valoir au moyen de l'action en responsabilité de l'article 454 CC (arrêt du TF du 06.09.2013 [5A_494/2013] cons. 2.1 ; arrêt de la Cour de céans du 19.09.2018 [CMPEA.2018.67] cons. 5a). Il s'ensuit que les critiques du recourant relatives notamment à la résiliation d'un abonnement de téléphonie fixe, la vente d'un voilier, la question de savoir si des opérations ont été faites « sur les mauvais comptes » et l'opportunité de certaines dépenses sont hors sujet, dans le cadre du présent recours. Du moment que les comptes satisfont au devoir d'information et que le recourant peut identifier les opérations problématiques selon lui – éléments que l'APEA doit encore vérifier – en l'espèce, les comptes devront être approuvés.

E. 6

Vu les circonstances, il sera statué sans frais.